



► **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

► **QUIMPER**
145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40

► contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh

Quoi2neuf?

É D I T O

Cher(e) adhérent(e)

C'est avec plaisir que nous vous adressons le n°14 de notre lettre d'info.

Ce début d'année est comme à l'accoutumée l'occasion de vous présenter un certain nombre de nouveautés fiscales issues de la loi de finances ou de la loi de financement de la Sécurité sociale. Nous attirons par ailleurs votre attention sur les problèmes de cybersécurité qui deviennent de plus en plus importants au sein des petites entreprises. Nous vous présentons également les dernières mesures de soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire.

Attention : nouveauté... l'Examen de Conformité Fiscale (ECF) arrive dans votre OGA. Ce nouvel outil de « tranquillité fiscale » limite votre exposition à un contrôle fiscal et instaure une nouvelle relation de confiance avec l'Administration Fiscale. Pour plus d'information, nous vous invitons à nous contacter et à consulter notre site internet.

Pour cet ECF, ou tout autre sujet, l'équipe de l'OGA-CA se tient à votre disposition.

Vous en souhaitant une bonne lecture,

Fabien JOUAN

PRÉSIDENT DE L'OGA
DE CORNOUAILLE ET D'ARMOR

ACTIVITÉS IMPACTÉES PAR LA CRISE SANITAIRE MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Réduction de cotisations sociales et aide financière exceptionnelle

Les travailleurs indépendants exerçant une activité dans les secteurs fortement impactés par la crise sanitaire (secteurs S1 et S1 bis : hôtels, bars, restaurants, sport, tourisme, événementiel...), peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations sociales au titre de décembre 2021 et janvier 2022 en fonction de la perte de chiffre d'affaires subie par rapport au même mois de l'une des deux années précédentes ou bien par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019 ou de 2020.

Le montant de la réduction de cotisations s'élève à :

- 600 € par mois si la perte de chiffre d'affaires subie est d'au moins 65%.
- 300 € par mois si la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 65% mais d'au moins 30%.

Cette réduction s'applique sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021.

Décret n°2022-170 du 11 février 2022

De plus, une aide financière exceptionnelle au titre de l'action sociale (CPSTI) peut être demandée par les travailleurs indépendants des secteurs ci-dessus, lorsque la perte de revenus est significative et impacte la poursuite de l'activité. Le formulaire « d'aide financière exceptionnelle » est à télécharger sur le site www.secu-independants.fr (rubrique Action Sociale).

Information de l'Urssaf du 18 février 2022

Prorogation du Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

Un arrêté du 19 janvier 2022 confirme la possibilité pour toutes entreprises quelles que soient leur taille et leur forme juridique de souscrire un PGE jusqu'au 30 juin 2022.

L'arrêté précise qu'aucun remboursement n'est exigé la 1ère année et que toute entreprise a le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE.

Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie, la durée maximale de remboursement peut désormais être portée à 10 ans au lieu de 6 ans.

Nouvelle aide « coûts fixes consolidation »

Un décret du 2 février 2022 met en place une nouvelle aide coûts fixes pour la période comprise entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022. Elle est réservée aux entreprises relevant des secteurs S1 et S1 bis, créées avant le 1er janvier 2019, qui ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires par rapport au même mois en 2019 et qui disposent d'un excédent brut d'exploitation négatif.

Cette demande d'aide doit être déposée entre le 3 février et le 31 mars 2022 sur www.impots.gouv.fr

ACTUALITÉS FISCALES ET SOCIALES

LOI DE FINANCES 2022 N° 2021-1900 DU 30 DÉCEMBRE 2021
LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2022 N° 2021-1754 DU 23 DÉCEMBRE 2021



Doublement du crédit impôt formation chef d'entreprise

Le crédit d'impôt formation des dirigeants concerne toutes les entreprises de moins de 10 salariés qui relèvent d'un **régime réel d'imposition sur les bénéfices**, assujetties à l'impôt sur le revenu (IR) ou sur les sociétés (IS), et ce, **quels que soient leur forme juridique et leur secteur d'activité** (artisanat, commerce, ou industrie).

Le montant du crédit d'impôt est égal au nombre d'heures de formation (plafonné à 40 heures par année civile) multiplié par le taux horaire du SMIC au 31 décembre de l'année.

Pour les heures de formation effectuées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022, le montant de ce crédit d'impôt est doublé. Le crédit d'impôt pourra donc atteindre au maximum pour l'année 2022 : 40h X taux horaire du SMIC X 2.

Conjoints collaborateurs : les nouveautés

Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui y exerce de manière régulière une activité professionnelle a l'obligation d'opter pour l'un des trois statuts suivants : salarié, associé ou conjoint collaborateur, depuis la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

La loi de finances pour 2022 instaure une limitation à 5 ans du statut de conjoint collaborateur. A l'issue de cette période, le conjoint doit opter pour le statut de conjoint salarié ou celui de conjoint associé (si l'activité est exercée en société). A défaut d'option, il est réputé avoir choisi le statut de conjoint salarié. Cette mesure entre en vigueur au 1er janvier 2022. Pour les personnes exerçant avant cette date sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de 5 ans s'apprécie à partir du 1er janvier 2022.

La loi de Finances étend également le statut de conjoint collaborateur au concubin du chef d'entreprise. Il était réservé jusqu'à présent au conjoint marié ou au partenaire de PACS.

Préservation des droits à la retraite et des droits à l'assurance maladie pour les indépendants très impactés par la crise sanitaire

Afin de tenir compte de la forte baisse de revenus liée à la crise sanitaire, certains travailleurs indépendants se verront attribuer automatiquement au titre des années 2020 et 2021 autant de trimestres de retraite que la moyenne des trimestres validés sur 2017, 2018 et 2019.

Les indépendants concernés relèvent des secteurs du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport, de l'hôtellerie, de la restauration et des secteurs connexes (activités des listes S1 et S1bis du fonds de solidarité et entreprises fermées administrativement).

De même, le dispositif dérogatoire qui neutralise la baisse des revenus 2020 pour le calcul des indemnités journalières maladie et maternité est prolongé au titre des arrêts de travail débutant entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Des décrets à venir fixeront les conditions d'application de ces mesures.

Exonération de l'indemnité inflation

L'indemnité inflation, d'un montant de 100€, attribuée aux travailleurs indépendants entre le mois de décembre 2021 et mois de février 2022, afin de soutenir le pouvoir d'achat n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni aux cotisations sociales.

Cette aide, versée sous conditions de ressources, n'est également pas prise en compte pour le calcul des revenus ouvrant droit à des allocations, des prestations ou avantages.

Allongement des délais d'option et de renonciation pour les régimes d'imposition

Depuis le 1er janvier 2022, en matière de Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), les entreprises relevant du régime micro peuvent désormais opter pour un régime réel d'imposition au titre de l'année N jusqu'en mai-juin de l'année N, qui correspond à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration 2042) souscrite au titre de l'année précédente. La date limite était le 1er février N, avant les nouvelles dispositions de la loi de Finances 2022.

Pour les entreprises nouvelles créées en N, pour lesquelles le régime micro-bic s'applique de plein droit, l'option au régime réel peut être exercée jusqu'en mai-juin N+1, qui correspond à la date de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 souscrite au titre de l'année de la première période d'activité (N).

La renonciation au régime réel d'imposition bénéficie également d'un allongement de délai.

Un indépendant qui souhaite être soumis au régime micro-bic au titre de l'année N peut renoncer à son option au régime réel jusqu'en mai N qui correspond à la date de dépôt de sa déclaration de résultat BIC (n° 2301) de l'année N-1. Auparavant, la renonciation à l'option devait se faire avant le 1er février N.

Cet allongement de délai pour la renonciation à un régime réel s'applique également aux Bénéfices non commerciaux (BNC).

Assouplissement des régimes d'imposition des plus-values professionnelles

Afin de faciliter les transmissions d'entreprises dans le cadre de la sortie de crise, la loi de finances pour 2022 assouplit les conditions d'exonération des plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de **la vente d'une entreprise individuelle soumise à l'impôt sur le revenu** (article 238 quinquies du CGI) et également à l'occasion d'un **départ à la retraite** (article 151 septies A du CGI).

- Dans le 1er cas, pour des cessions réalisées à compter du 1er janvier 2021, une exonération totale est applicable jusqu'à un prix de vente de 500 000 € (au lieu de 300 000 € auparavant) et une exonération partielle s'applique pour un prix de vente compris entre 500 000 € et 1 000 000 € (entre 300 000 € et 500 000 € auparavant).
- Dans le cas d'une vente lors d'un départ à la retraite, le cédant qui doit cesser toute fonction dans l'entreprise, doit faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 2 ans précédant ou suivant la vente pour bénéficier d'une exonération. Un allongement temporaire de délai s'applique pour les cédants qui ont fait valoir leur droit à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021. Ils disposent d'un délai de 3 ans à compter de la date de départ à la retraite pour réaliser la vente. Cette disposition s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2021.

Dans les 2 situations, l'activité doit toujours avoir été exercée pendant au moins 5 ans et les plus-values immobilières restent exclues des exonérations. En cas de cession d'une activité mise en location gérance, le cédant peut désormais la transmettre à un tiers et non plus exclusivement au locataire gérant pour pouvoir bénéficier des exonérations.

**+ LA CYBERSÉCURITÉ
DANS LES PETITES ENTREPRISES
ÊTES-VOUS BIEN
PROTÉGÉS ?**

Le nombre d'attaques informatiques augmentent de façon importante ces dernières années, elles ne concernent pas uniquement les grandes entreprises ou institutions, la petite entreprise est de plus en plus souvent une proie, car moins bien protégée et mal préparée à réagir à une attaque.

Le vol de données, les demandes de rançon, les atteintes à l'image ou les sabotages sont des risques réels contre lesquels les entreprises doivent se protéger. La mise en place de bonnes pratiques et la réalisation de quelques investissements permettent de réduire significativement les risques.

Nous vous proposons quelques recommandations afin d'accroître votre niveau de sécurisation.

Bien connaître son parc informatique : il est nécessaire d'inventorier tous les matériels (ordinateurs, mobiles, tablettes, serveurs locaux ou distants), les périphériques (imprimantes, box, clés 4G), les logiciels utilisés, les accès au système d'information de l'entreprise (catégorie des accédants et moyens d'accès) et les points de contact avec l'extérieur (accès internet vers un prestataire ou un partenaire).

Effectuer des sauvegardes régulières : ces sauvegardes permettent une restauration plus rapide de l'activité de l'entreprise en cas d'incident. Elles peuvent être effectuées sur un support physique (disque dur externe) ou par le biais d'un service « nuagique » ou « cloud » (via internet). Pour plus de sécurité, un chiffrement des données avant leur sauvegarde peut être effectué.



Appliquer régulièrement les mises à jour de tout logiciel ou système d'exploitation : il est recommandé d'activer les fonctions de mise à jour automatique proposées par les éditeurs.

Utiliser un antivirus : un antivirus doit être déployé sur tous les équipements et en priorité sur ceux connectés à Internet. La mise à jour de ce logiciel antivirus doit être automatique.

Utiliser des mots de passe robustes : ils doivent comporter au minimum 9 caractères, dont des majuscules, des minuscules, des chiffres et des caractères spéciaux. Ces mots de passe doivent être uniques et ne pas être réutilisés d'un service à l'autre.

Activer un pare-feu : il s'agit d'un logiciel installé sur l'ordinateur de l'utilisateur qui protège principalement contre les attaques provenant d'internet. C'est une fonction disponible sur la plupart des systèmes d'exploitation grand public. Son activation et son paramétrage par défaut constituent un premier niveau de protection. Il doit être activé sur tous les postes de travail de l'entreprise.

Sécuriser votre messagerie : par l'ouverture de pièces jointes contenant un code malveillant ou par un clic sur un lien redirigeant vers un site malveillant (phishing ou hameçonnage), la messagerie est la source principale d'infection du poste de travail. La première précaution est la vigilance de l'utilisateur. La mise en place d'un système d'analyse antivirus en amont des boîtes aux lettres des utilisateurs peut également prévenir la réception des fichiers infectés. Par ailleurs, la redirection de messages professionnels vers une messagerie personnelle est à proscrire.

Face aux risques numériques, il est important de rester informé et d'avoir connaissance des nouvelles alertes et menaces en cours. Le site www.cybermalveillance.gouv.fr est une source d'informations essentielle pour les professionnels et les particuliers, tant en termes de prévention que de conseils en cas de cyberattaque.

CHIFFRES CLÉS

SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er janvier 2022

| | |
|--------------------------------|-------------------|
| SMIC horaire | 10,57 € |
| SMIC mensuel (35 heures) | 1 603,12 € |
| Minimum garanti | 3,76 € |

Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2022

| | |
|-----------------|-----------------|
| Mensuel : | 3 428 € |
| Annuel : | 41 136 € |

Indice des prix tous ménages

+2,9 % sur les 12 derniers mois
(indice publié par l'INSEE le 1er février 2022)

Indice du coût de la construction

| | |
|--------------------------------------|----------------|
| 4 ^e trimestre 2020 | 1 795 € |
| 1 ^{er} trimestre 2021 | 1 822 € |
| 2 ^e trimestre 2021 | 1 821 € |
| 3 ^e trimestre 2021 | 1 886 € |

Indice de référence des loyers

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| 1 ^{er} trimestre 2021 | 130,69 € |
| 2 ^e trimestre 2021 | 131,12 € |
| 3 ^e trimestre 2021 | 131,67 € |
| 4 ^e trimestre 2021 | 132,62 € |

Indice des loyers commerciaux

| | |
|--------------------------------------|-----------------|
| 4 ^e trimestre 2020 | 115,79 € |
| 1 ^{er} trimestre 2021 | 116,73 € |
| 2 ^e trimestre 2021 | 118,41 € |
| 3 ^e trimestre 2021 | 119,70 € |

Remboursement forfaitaire des frais de nourriture (Limites d'exonération admises par l'URSSAF et le fisc pour 2022)

- **6,80 €** : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- **9,50 €** : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- **19,40 €** : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2022

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale et l'imposition des revenus)

| | |
|---------------------------|----------------|
| 1 repas | 5,00 € |
| 2 repas (1 journée) | 10,00 € |

Limite de déduction des frais de repas BIC/BNC pour 2022

Si repas > ou = 19,40 € : **14,40 €**
Si repas < 19,40 € : coût du repas - **5,00 €**

ECF

Examen de Conformité Fiscale

**Votre OGA vous propose
ce nouveau service**

**Pour plus d'information,
nous vous invitons à prendre contact
avec nos bureaux :**

02 96 01 20 50
BUREAU DE SAINT-BRIEUC

02 98 53 18 40
BUREAU DE QUIMPER

**Et à consulter notre site internet
(rubrique ECF)**

- Un nouvel outil de « tranquillité fiscale » qui limite votre exposition à un contrôle fiscal,
- Instaure une nouvelle relation de confiance avec l'Administration Fiscale,
- Contrôle de 10 points fiscaux,
- Valorise vos relations avec vos partenaires (clients, fournisseurs, banques...),
- Transmission d'un Compte-rendu de mission annuel rédigé par votre OGA à la Direction Générale des Finances Publiques,
- Concerne toutes les entreprises, sauf les activités non professionnelles (location meublée non professionnelle).

NOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 NOVEMBRE 2021



L'Assemblée Générale annuelle de l'OGA de Cornouaille et d'Armor s'est tenue le lundi 22 novembre 2021 à Carhaix, à l'Espace Glenmor. Cette soirée conviviale a permis de rassembler les acteurs de l'association autour d'un cocktail dînatoire et d'un spectacle musical animé par la troupe Mishowco.

Vous pouvez découvrir quelques photos de cette soirée sur notre site internet

www.oga-ca.bzh
(rubrique « A propos »)



PROGRAMME DE FORMATION

Notre programme de formation du 1^{er} semestre 2022 est en ligne.

Vous pouvez consulter le détail de ce programme sur notre site internet et vous inscrire directement en ligne :

www.oga-ca.bzh
(rubrique Formations)

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !



STATISTIQUES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Nous vous invitons à consulter nos dernières statistiques régionales sur notre site internet :
www.oga-ca.bzh
(rubrique Statistiques)



**Synthèses
Professionnelles**
Commerce et Artisanat



**Cession
de Fonds**
de Commerce et Artisanat



**Baromètre
du Chiffre
d'Affaires**

Président de l'OGA de Cornouaille et d'Armor : **Fabien Jouan** / Directeur de la publication : **Jean Florin**
Comité de rédaction : **OGA de Cornouaille et d'Armor** / Maquette - Impression : **Oh'Dites - Quimper**



► **ST-BRIEUC** • SIÈGE SOCIAL • 25 RUE DE LA HUNAUDAYE
CS 24516 • 22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

► **QUIMPER** • 145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40

► contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh